



**Règlement d'ordre intérieur de la
Commission consultative spéciale (CCS) « Clauses abusives »**

**Bruxelles
23.05.2018**

Chapitre 1er: Convocation de l'assemblée plénière - délibération

Art. 1

La CCS Clauses abusives se réunit en assemblée plénière à l'invitation de son président ou du vice-président qui le remplace. Les convocations sont expédiées, au plus tard, six jours avant la réunion, sauf urgence.

L'assemblée plénière doit aussi être convoquée si le ministre compétent pour l'économie ou deux membres effectifs de la CCS Clauses abusives en formule(nt) la demande.

Art. 2

Tant les membres effectifs que les membres suppléants sont convoqués et siègent aux réunions de la CCS Clauses abusives.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint du Conseil central de l'économie, ou les membres du personnel du secrétariat désigné par eux, peuvent toujours participer en tant qu'observateurs aux assemblées plénières, aux réunions de Bureau et aux réunions des sous-commissions.

Art. 3

L'ordre du jour des assemblées plénières mentionne les sujets qui seront abordés. Les discussions portent sur ces sujets-là. Dans les cas urgents, le président, ou le vice-président qui assure la présidence de la réunion en son absence, peut décider, si la majorité des membres présents l'approuve, d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Art. 4.

Chaque membre effectif de la Commission peut se faire remplacer par un membre suppléant de la catégorie qu'il représente. Ce membre suppléant a droit de vote, si le membre effectif qu'il remplace a le droit de vote.

Un membre suppléant ne peut, en aucun cas, remplacer à la même réunion plusieurs membres effectifs.

Tout membre effectif peut se faire assister d'un membre suppléant qui n'aura dans ce cas pas droit de vote.

Art. 5.

Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les débats et dispose de toutes les compétences nécessaires à cet effet. Il veille au respect des prescriptions de l'arrêté royal organique et du règlement d'ordre intérieur.

En cas d'empêchement du président, la réunion est présidée par l'un des vice-présidents. Si tant le président que les vice-présidents sont empêchés, la réunion est présidée par le membre avec le plus d'ancienneté au sein de la CCS Clauses abusives.

Art. 6

Chaque membre a le droit de demander, avant la réunion ou au moment où le rapport de la réunion précédente est soumis à l'assemblée plénière pour approbation, que ce rapport soit amendé par rapport aux discussions menées lors de la réunion précédente auxquelles le membre a participé. Les propositions de modification doivent être déposées autant que possible par écrit et avant la réunion. Dans le cas d'une proposition de modification, le secrétaire a autorité pour fournir des éclaircissements. Si la réclamation est maintenue, malgré l'explication, le président demande l'avis de l'assemblée plénière. Si la réclamation est approuvée, le secrétaire propose immédiatement ou à la réunion suivante une nouvelle proposition de texte qui répond à la décision de la CCS.

Art. 7

Les avis sont approuvés uniquement en assemblée plénière, en tenant compte de l'exigence du quorum fixée à l'article XIII. 14 CDE. Tant les membres qui assistent physiquement à la séance que ceux qui y sont présents virtuellement en recourant à des techniques de communication à distance assurant une présence simultanée des membres, peuvent participer au vote.

Les membres ayant voix délibérative peuvent exceptionnellement donner un mandat spécifique et écrit à un membre de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Dans les cas urgents, lorsqu'il est impossible de convoquer une assemblée plénière dans un délai court, le président peut décider de faire approuver un avis via le vote à distance des membres de l'assemblée plénière de la CCS Clauses abusives. Cela n'est possible que si un débat contradictoire au fond portant sur les points essentiels du projet d'avis a été mené au préalable. Pour manifester leur point de vue, les membres de l'assemblée plénière disposent d'un délai raisonnable fixé par le secrétariat, en concertation avec le président, dans l'e-mail qui accompagne le projet d'avis. À défaut de réponse dans le délai défini, les membres sont réputés avoir approuvé le projet d'avis unanime ou les points de vue de leur organisation dans un projet d'avis non unanime.

En cas d'amendement ou à défaut de consensus sur un projet d'avis unanime, le président peut décider soit de procéder à un nouveau vote à distance sur le projet amendé soit de soumettre la question au prochain Bureau ou à la prochaine assemblée plénière du CCS Clauses abusives.

Art. 8

Le vote se fait à main levée ou au moyen de bulletins de vote nominatifs. Le président et les sous-présidents ont le droit de vote.

Lorsque le vote porte sur des questions de procédure ou d'organisation, le président vote en dernier lieu et sa voix est prépondérante en cas de parité de voix.

Les membres experts permanents n'ont pas le droit de vote.

Les délibérations s'effectuent à la majorité simple des voix.

La voix du président est prépondérante en cas de parité des voix.

Art. 9

Lorsqu'aucun consensus ne peut être atteint, l'avis ou la proposition exprime les points de vue divergents. Les noms des organisations qui adhèrent à ces différents points de vue sont mentionnés dans l'avis.

Il contient également le point de vue des experts permanents.

Chapitre II: le Bureau

Art. 10

Le Bureau se compose du président de la CCS Clauses abusives, du vice-président et de six membres.

Art. 11

Le Bureau prépare les documents à présenter lors de l'assemblée plénière. Il établit l'ordre du jour des assemblées plénières et il veille à l'exécution des tâches confiées aux sous-commissions. Le Bureau fixe les dates ultimes auxquelles les rapports et les avis doivent être soumis à l'assemblée plénière.

Chapitre III : Sous-commissions

Art. 12

La CCS Clauses abusives peut créer des sous-commissions chargées d'étudier des problèmes bien définis. La tâche de la sous-commission consiste à soumettre un projet d'avis à l'assemblée plénière. Ces sous-commissions sont présidées par le président ou le(s) vice-président(s) de la CCS Clauses abusives ou, à défaut, par une personne désignée par le Bureau.

Art. 13

Tous les membres de la CCS Clauses abusives (tant les effectifs que les suppléants) sont invités à prendre part aux travaux de la sous-commission.

Chapitre IV : Dispositions générales

Art. 14

Les membres de la CCS Clauses abusives et tous ceux qui apportent leur concours à ses travaux sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf accord de lever la confidentialité à l'unanimité des voix de la CCS.

Art. 15

Tous les documents provenant de la CCS Clauses abusives, sauf les documents de travail, sont établis en néerlandais et en français.

Art. 16

Les avis et autres documents éventuels de la CCS Clauses abusives sont publiés sur le site web du Conseil central de l'économie. La CCS Clauses abusives peut publier ses avis et autres documents par d'autres canaux.

Si l'avis porte sur les clauses d'une entreprise bien déterminée, une décision à l'unanimité de la CCS est nécessaire quant à la publication.

Art. 17

Le président de la CCS Clauses abusives la représente à l'égard des autorités et des tiers et signe la correspondance qui engage la CCS. Le secrétariat signe la correspondance courante.

Art. 18

Sans préjudice de l'application de l'article XIII.6. CDE, le président de la CCS Clauses abusives transmet les avis et propositions de la CCS au Ministre ayant l'Economie et les Consommateurs dans ses attributions, au Ministre ayant les Classes Moyennes dans ses attributions, au président du Conseil central de l'économie et au(x) demandeur(s) d'avis.